

Arrêt

**n° 302 795 du 7 mars 2024
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa, pris le 11 décembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 février 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 17 août 2023, le requérant a introduit une demande de visa de long séjour, de type D, en qualité d'étudiant dans un établissement d'enseignement privé.

Le 11 décembre 2023, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

Cette décision, qui lui a été notifiée, le 21 décembre 2023, selon les dires de la partie requérante qui ne sont pas contestés, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;
Considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;
Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;
Considérant, au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, qu'il appert que les réponses fournies par l'intéressé contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions (questionnaire peu convaincant, il n'explique pas quel est son projet d'études global si ce n'est qu'il obtiendra des notes exemplaires avant de se diriger vers un master, il n'a aucune alternative en cas d'échec de sa formation. De plus, il est en cours d'obtention d'une licence professionnelle en comptabilité et finance.) telles qu'elles démontrent qu'il n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux; qu'en tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;
Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;
En conséquence la demande de visa est refusée ».*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil « (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude) », des articles 9, 13 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), et du devoir de minutie.

2.2. Elle fait d'abord valoir ce qui suit :

« [la partie défenderesse] affirme « disposer d' « un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité ».

[La partie défenderesse] invoque une preuve, mais conclut à un doute, ce qui implique que le raisonnement qui précède cette conclusion ne met pas en évidence une preuve avec un degré suffisant de certitude au regard des dispositions du Code Civil visées au grief. [...] Ni les articles 9 et 13 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. [...] Invoquant une preuve, mais admettant lui-même un doute, [la partie défenderesse] succombe à rapporter la preuve qu'il allègue d'un détournement de procédure. Ce qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué puisque ledit détournement est le seul motif de refus.

A titre subsidiaire, [la partie défenderesse] n'identifie pas quel but autre que les études poursuivrait [la requérante] but qui peut être multiple : travailler, demander une protection internationale, rejoindre de la famille, se faire soigner... De sorte que la corrélation entre les preuves alléguées et la prétendue finalité autre qu'étudier reste incompréhensible. [...].

[La partie défenderesse], en méconnaissance du devoir de minutie, ne tient nul compte de la lettre de motivation, dans laquelle le requérant expose bien son projet global et ses alternatives en cas d'échec ; il ne tient pas plus compte de l'avis de Viabel faisant suite à l'entretien oral, lequel est favorable et contredit les affirmations du défendeur : « *Le candidat parvient à parler de ses projets en entretien. Il motive assez son choix de formation en précisant le besoin de se perfectionner dans le domaine choisit. Les études envisagées sont en lien avec le parcours antérieur. Il a une bonne connaissance de la formation envisagée et présente un parcours antérieur avec des résultats pouvant garantir la réussite de ses études en*

Belgique ». L'affirmation selon laquelle le questionnaire serait peu convaincant ne reflète que le ressenti subjectif de l'auteur du refus, mais ne constitue en aucun cas une preuve de quoi que soit ».

2.3. La partie requérante fait également valoir ce qui suit :

« L'affirmation selon laquelle « rien dans le parcours scolaire...mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale » méconnaît les articles 62 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, étant parfaitement stéréotypée et opposable à tout étudiant souhaitant suivre un enseignement privé ; motivation identique maintes fois censurée par Votre Conseil [...]. Le choix [du requérant] pour des études en Belgique s'explique par l'absence d'équivalence camerounaise, à défaut de réseau scolaire ni professionnel aussi étendu internationalement ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. En l'espèce, la partie requérante était soumise aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécialement aux articles 9 et 13, dans la mesure où elle désire être autorisée à séjourner plus de trois mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement non organisé, reconnu ni subsidié par les pouvoirs publics.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998¹, relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics » (Partie VII).

Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La circulaire du 1er septembre 2005 précise que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

3.1.2. L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre

- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours
- et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le contrôle de légalité que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) est appelé à exercer se limite à vérifier

- si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif

¹ M.B., 4 novembre 1998 ; circulaire modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B., 6 octobre 2005)

- et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation².

3.2.1. La partie défenderesse a notamment considéré, dans un second motif de l'acte attaqué, que « [...] rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ».

Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

La critique selon laquelle l'extrait du motif de l'acte attaqué, qu'elle cite, est « parfaitement stéréotypée et opposable à tout étudiant souhaitant suivre un enseignement privé », procède d'une appréciation personnelle,

- qui ne repose sur aucun fondement objectif,
- et qui ne suffit pas à contredire le constat posé par la partie défenderesse, sur la base des éléments produits à l'appui de la demande³.

En effet, la formulation générale utilisée n'empêche pas de vérifier le constat posé, dans la situation particulière de la requérante.

Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante reste en défaut de contester le motif selon lequel « des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ».

Dans son « questionnaire – ASP études », le requérant a indiqué que les études visées existent dans son pays d'origine, mais a justifié le choix de venir faire ces études en Belgique de la manière suivante, dans sa lettre de motivation :

« [l'école choisie] offre un cadre exceptionnel. Le programme de cours à renommée internationale et l'accompagnement des étudiants étrangers. Je reste convaincu que ça constitue pour moi un cadre idéal pour ma formation. [...] Je dois vous avouer que avoir la chance de me rendre en Belgique représente pour moi non seulement [...] mais aussi une enrichissante expérience humaine et culturelle me permettant d'élargir mes horizons ».

La seule expression d'une préférence pour les études choisies, en Belgique, et d'un « cadre idéal », n'est pas de nature à contredire le motif susmentionné, pris par la partie défenderesse dans l'exercice d'un très large pouvoir discrétionnaire.

La partie requérante fait valoir « l'absence d'équivalence camerounaise, à défaut de réseau scolaire ni professionnel aussi étendu internationalement ».

Cette circonstance n'a pas été invoquée en tant que telle par la partie requérante, dans sa lettre de motivation.

Il s'agit donc d'un élément nouveau, et il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'acte attaqué à cet égard.

3.2.2. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse n'a donc pas méconnu les obligations lui incombant en termes de motivation, en fondant l'acte attaqué sur le motif susmentionné.

Le moyen n'est donc pas fondé à cet égard.

² Dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005

³ Voir C.E., ordonnance de non admissibilité, n° 14.718 du 20 janvier 2022

3.3. Le motif visé au point 3.2., fonde à suffisance l'acte attaqué.

L'autre motif, ayant trait à un faisceau de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour, présente donc un caractère surabondant. Les observations formulées à son sujet ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille vingt-quatre, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS